



Council of the European Union
General Secretariat

Brussels, 11 November 2025

**Interinstitutional files:
2025/0237 (COD)**

WK 15147/2025 ADD 7

LIMITE

**AGRI
AGRIFIN
AGRIORG
AGRILEG
CADREFIN
FIN
CODEC**

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

CONTRIBUTION

From:	General Secretariat of the Council
To:	Delegations
N° Cion doc.:	ST 11722 2025 ADD 1 + ST 11722 2025 INIT
Subject:	Regulation amending Regulation (EU) No 1308/2013 (CMO) as regards the school scheme, sectoral interventions, the protein sector, hemp, marketing standards, import duties, the availability of supplies and securities - Comments from France

WK 15147/2025 ADD 7

LIMITE



**NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES
A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
et au Secrétariat Général du Conseil**

Objet : Questions écrites des autorités françaises sur les propositions de la Commission de modifications du règlement (UE) n°1308/2013 - Bloc 3

La Commission européenne a publié les 16 et 17 juillet ses propositions pour le prochain Cadre financier pluriannuel ainsi que pour la future Politique agricole commune. Afin de contribuer aux réflexions du Conseil et de la Commission européenne, les autorités françaises transmettent des premiers éléments de réaction et d'interrogation concernant le bloc 2, portant spécifiquement sur les interventions sectorielles.

Les autorités françaises souhaiteraient par ailleurs porter des propositions supplémentaires, concernant l'ajout de produits à l'annexe I du règlement OCM et l'adaptation de ce dernier aux filières biologiques. Ces propositions seront présentées et précisées à l'occasion de la réunion du Groupe de travail Produits agricoles des 19 et 20 novembre prochains.

1) Interventions sectorielles

1.1. Dispositions générales

La Commission propose de réintégrer les dispositions relatives aux interventions sectorielles dans le règlement OCM, dont elles avaient été sorties en 2023 dans le cadre de la mise en place des plans stratégiques nationaux relevant de la PAC. En outre, celles-ci ne sont plus subdivisées par secteur mais organisées selon un jeu d'articles unique s'appliquant à tous les secteurs éligibles aux interventions sectorielles. **Il convient donc tout d'abord de disposer d'informations quant aux raisons justifiant cette approche unifiée pour les différents secteurs. Cette uniformisation risque de limiter la capacité des Etats membres à répondre aux défis spécifiques de certains secteurs.**

Il revient en effet aux Etats membres de définir quelle enveloppe ils souhaitent dédier aux interventions sectorielles et d'en arrêter la répartition. Dans la mesure où les dispositions sont harmonisées pour tous les secteurs, les spécificités existant actuellement pour les fruits et légumes et la vitiviniculture disparaissent.

Ainsi, les programmes opérationnels Fruits et légumes ne disposeraient plus d'un financement sur crédits FEAGA en gestion directe, sans enveloppe pré-allouée par Etat membre et non-plafonnée. Les autorités françaises attirent l'attention sur le fait que cela **amènerait à devoir imposer au secteur des contraintes budgétaires auquel ce dernier n'est actuellement pas soumis**. Le secteur vitivinicole ne faisant plus l'objet de dispositions dédiées, ce dernier ne bénéficierait plus d'une enveloppe prédéfinie au niveau européen par Etat membre. Cette proposition n'est pas cohérente avec les défis auxquels la filière est confrontée.

Les autorités françaises notent également l'absence **de mention explicite aux SIQO** dans la proposition de la Commission, ce que les autorités françaises regrettent.



1.2. Financement des interventions sectorielles

Les dispositions relatives au financement sont définies à l'article 35 du règlement sur le fonds unique (PPNR), complexifiant considérablement la lecture et la compréhension des propositions de la Commission. L'analyse de la proposition de règlement OCM concernant les interventions sectorielles ne peut ainsi être effectuée sans tenir compte des dispositions du règlement PPNR.

De manière transversale, l'article 35.8 de la proposition de règlement UE 2025/0240 sur le fonds unique (PPNR) prévoit le **principe d'une contribution nationale obligatoire de 30% minimum des dépenses publiques éligibles pour les interventions sectorielles**. A l'exception des secteurs houblon, apicole et oléicole, tous les autres secteurs étaient jusqu'à présent financés à 100% sur crédits européens s'agissant de la part publique du financement de ces programmes.

Concernant le **secteur apicole, les dispositions relatives à la contribution nationale minimale sont complexifiées**. Ainsi, pour les bénéficiaires « autres » que des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des groupements de producteurs reconnus, cette contribution nationale serait « au moins égale à l'aide financière de l'Union accordée pour ces interventions ». Cela reviendrait à **instaurer des règles différentes au sein du secteur apicole, en fonction du type de bénéficiaires** (une règle « générale » de 30% de cofinancement, réhaussé à 50% lorsque les bénéficiaires sont des apiculteurs individuels ou non-organisés).

La référence à un seuil minimal de 30% signifie a priori que cette contribution pourrait être plus élevée. **Si cela est confirmé, les autorités françaises s'inquiètent de l'hétérogénéité des conditions de soutien aux organisations de producteurs entre les Etats membres**. La structuration des filières pourrait se trouver affectée par ces différences, avec un potentiel intérêt à rejoindre une organisation de producteurs d'un Etat membre ou d'une région dans laquelle les conditions de soutien sont plus favorables.

Par ailleurs, la contribution nationale minimale de 30% de l'aide publique ne semble pas plafonnée – contrairement à la contribution financière de l'Union européenne, limitée à 4,1% de la valeur de production commercialisée de chaque organisation de producteurs (article 35.9 de la proposition de règlement « fonds unique »). **Dans la rédaction actuelle, les Etats membres seraient ainsi mis à contribution et ce, sans plafonnement**, entraînant par ailleurs des incertitudes quant à la détermination du reste à charge final pour les organisations de producteurs.

S'agissant du **taux de cofinancement public maximum** des interventions des programmes opérationnels, les autorités françaises s'interrogent sur les raisons qui ont poussé la Commission à proposer un réhaussement de celui-ci jusqu'à 75% des dépenses, et 95% pour certaines d'entre elles (article 35.8 de la proposition de règlement « fonds unique »). Le taux de base actuellement en vigueur (50%) et ses bonifications accessibles sous conditions (60%, 80%) apparaissent suffisamment incitatifs pour les bénéficiaires et garantissent une responsabilisation des organisations de producteurs dans la construction de leurs programmes opérationnels. **Des taux de cofinancement plus élevés risqueraient de limiter l'effet levier des programmes opérationnels (moins d'actions soutenues). Les autorités françaises s'inquiètent également d'une absence d'harmonisation des conditions de soutien**, considérant que les taux de cofinancement pourront fortement varier d'un Etat membre à l'autre, voire entre régions d'un même Etat membre.

Les autorités françaises expriment leur réserve quant à l'absence de référence à un seuil minimal de dépenses environnementales et climatiques fixé au niveau européen (15% dans le cadre de la programmation 2023-2027 pour les secteurs des fruits et légumes et vitivinicole).



D'autre part, l'harmonisation du plafond de l'assistance financière de l'Union européenne à 4,1% de la valeur de la production commercialisée des OP (4,5% pour les AOP) fait disparaître les conditions de soutien plus favorables dont bénéficiaient jusqu'alors les « autres secteurs » (6% de la VPC). A noter que ces derniers ont été spécifiquement sélectionnés pour leurs besoins de structuration – objectif premier de l'outil programme opérationnel. Les autorités françaises souhaitent ainsi connaître les raisons qui ont poussé la Commission à proposer cette harmonisation.

Sur les **valeurs de la production commercialisée (VPC) et la méthode de calcul**, les autorités françaises souhaitent comprendre l'absence de prise en compte des contrats négociés par les organisations de producteurs. Cela pourrait s'avérer problématique pour les OP sans transfert de propriété. Elles s'interrogent également sur l'introduction d'un seuil de variation fixé à 35% pour la VPC calculée lorsqu'il existe des aléas, alors que la réglementation de l'Union sur les risques se base sur des seuils de 20% à 30% de manière classique. Le projet de règlement reprend par ailleurs les dispositions du règlement délégué (UE) 2022/126 relatives à l'existence ou non de mesures préventives – disposition qui complexifierait la mise en œuvre de celle-ci.

Les autorités françaises souhaitent comprendre avec précision le fonctionnement des modalités de financement des interventions sectorielles, notamment l'application de la contribution nationale obligatoire et la définition du taux de cofinancement public. Elles souhaitent que la Commission européenne présente des exemples concrets, permettant de mieux comprendre ses propositions et d'en évaluer les impacts pour les filières concernées.

1.3. Liste des interventions

Du fait de l'harmonisation des dispositions relatives aux interventions sectorielles, la liste des interventions éligibles est réduite.

Concernant le contenu des interventions sectorielles, le secteur vitivinicole est particulièrement impacté. En effet, il est constaté la **suppression des interventions suivantes** : l'œnotourisme, les services de conseil, les actions qui visent à améliorer la connaissance du marché, l'aide temporaire à la mise en place de fonds de mutualisation. De plus il n'est pas proposé d'intervention relative à l'arrachage volontaire des vignes. Or, les conclusions du Groupe de haut niveau actaient la pertinence de l'arrachage volontaire pour résoudre les cas de déséquilibre de marché. Pour l'œnotourisme, ces mêmes conclusions élargissaient la liste des bénéficiaires à l'intervention.

L'intervention « promotion et marketing » semble introduire une notion de promotion des marques sur le marché intérieur. Ce type de promotion était jusqu'alors réservé au financement des actions à destination des pays-tiers, dans le marché UE seules peuvent être financées les « actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres en vue d'encourager une consommation responsable de vin ou à promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques ». Si cette interprétation était confirmée, cela consisterait donc en un élargissement considérable des possibilités de financement d'action de promotion, qui pourrait être accueilli favorablement par la filière.

Le terme « durabilité » est ajouté à l'intervention restructuration et reconversion des vignobles. Cette notion doit être précisée dans le cadre spécifique de cette intervention ainsi que les implications envisagées par la Commission.

L'intervention « non-récolte », qui n'existait jusque-là que pour le secteur des fruits et légumes est désormais mobilisable. Le fonctionnement pratique de cette mesure est à établir par la Commission ainsi



que son articulation avec l'intervention sectorielle « vendange en vert » déjà mobilisable pour le secteur vitivinicole.

Pour le secteur des fruits et légumes, les autorités françaises regrettent **l'absence de plusieurs types d'intervention aujourd'hui mobilisables** :

- L'amélioration de la durabilité et de l'efficacité du transport et du stockage des produits ;
- La mise en œuvre de démarches qualité nationales et européennes.

On note également la disparition de plusieurs références dans le champ des mesures de prévention et gestion de crise (fonds de mutualisation, assurances...).

S'agissant du secteur apicole, les autorités françaises souhaitent obtenir la confirmation que l'intervention « coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits de l'apiculture » est bien couverte par la liste des interventions proposées.

2) Ajout de produits à l'annexe I du règlement

Afin de prendre en compte le développement de certaines filières et de les accompagner dans leur structuration grâce aux outils offerts par l'Organisation commune des marchés, **les autorités françaises proposent l'ajout de plusieurs productions** qui, bien que pouvant être considérés comme des produits agricoles au sens de l'article premier de l'OCM, ne sont pas énumérés dans son annexe I.

2.1 Miscanthus

Particulièrement intéressante sur le plan environnemental (pas de traitement phytosanitaire, lutte contre l'érosion, stockage de carbone dans le sol, diversification), la culture du miscanthus se développe en France depuis une vingtaine d'années grâce à des débouchés aussi variés que la biomasse, le paillage horticole, la litière animale et peut-être prochainement la construction.

Si l'investissement initial est important pour les agriculteurs, cette culture présente de nombreux avantages, comme la longévité de ses plants (jusqu'à 25 ans) ou encore la possibilité d'utiliser les mêmes machines agricoles que pour les grandes cultures. Elle offre également des usages intéressants d'un point de vue écologique dans des zones de non-traitement ou des zones de protection de captage d'eau.

Le miscanthus est majoritairement implanté dans une optique de diversification, la surface moyenne par exploitation étant de 4,5 ha. Toutefois, le potentiel de croissance est élevé. Ainsi, la surface totale couverte en France a été multipliée par deux ces six dernières années pour atteindre les 10 000 ha (principalement dans le Nord de la France, mais tend à se développer également dans le Sud) et France Miscanthus estime son potentiel à terme à environ 60 000 ha. Sont dénombrées par ailleurs 2 525 exploitations en France en 2023.

Ainsi, **s'agissant d'une culture à la finalité essentiellement agricole**, **les autorités françaises proposent l'ajout du produit miscanthus à l'annexe I du règlement OCM**. Cette intégration facilitera l'instruction par les autorités de la demande d'extension de l'accord interprofessionnel de cette filière présentant de nombreux bénéfices agro-écologiques, et ainsi son développement.



2.2 Laine

A la proposition des autorités allemandes d'ajouter la laine à l'annexe I du règlement n°1308/2013 énumérant les produits agricoles, les autorités françaises apportent un soutien de principe, étayé par la nécessité de structurer la filière.

Matière biosourcée d'origine animale, renouvelable et aux multiples valorisations (dans le secteur textile, de l'isolation, de la fertilisation...), la laine est une production indissociable de la production ovine et, dans une moindre mesure, caprine. En effet, pour le bien-être des animaux, une tonte est en général prévue tous les ans.

Toutefois, l'utilisation de cette fibre par les industries textiles, depuis les années 1970, a peu à peu été remplacée par des fibres synthétiques ou végétales, moins coûteuses à produire ou plus faciles d'entretien. La disparition progressive de cette fibre dans les usages industriels a eu pour conséquence une valorisation de la laine de plus en plus difficile pour les producteurs. Aujourd'hui, cela induit, au mieux, un stockage à l'échelle des exploitations agricoles dans l'attente d'une mise sur le marché possible, ou une destruction de cette matière première agricole.

Dans une logique d'économie circulaire, **une meilleure valorisation de cette production passera par une reconnaissance de la filière**, ouvrant alors la voie à une meilleure structuration de ses différents acteurs.

L'intégration de cette production dans le règlement OCM pourra y contribuer, en facilitant les échanges entre les autorités administratives et les professionnels, tout en permettant à ces derniers de se structurer à travers notamment la création d'une interprofession reconnue. L'instruction par les autorités de demandes d'extensions d'accord interprofessionnel de cette filière s'en trouvera alors par ailleurs facilitée.

2.3 Produits spécifiques des régions ultrapériphériques

Plusieurs produits relevant d'habitudes de consommation et participant à l'atteinte de la souveraineté alimentaire dans les RUP ne sont pas couverts par le soutien aux actions des structures collectives dans le cadre des programmes opérationnels prévus par le règlement portant organisation commune des marchés (les actions éligibles des structures collectives bénéficiaires sont celles relatives aux produits listés en annexe de ce règlement).

Or, dans les RUP, l'organisation en structures collectives et l'action de ces structures est indispensable à l'augmentation du volume et de la qualité de la production agricole assurant un approvisionnement suffisant, pertinent avec les enjeux locaux de santé publique et valorisant pour le marché local (légumes racines avec un index glycémique plus faible que le riz, les pâtes ou les pommes de terre, eau de coco reconnue pour ses bienfaits). Les organisations de producteurs sont de véritables chevilles ouvrières de la souveraineté alimentaire. Du fait de l'étroitesse des marchés, les organisations de producteurs peinent à atteindre une taille critique et leur équilibre budgétaire est fragile. Il est donc indispensable que l'ensemble des actions de ces structures collectives soit soutenu dans le cadre des programmes opérationnels, lorsqu'ils existent.

Les produits pour lesquels l'inscription à l'annexe I du règlement OCM est demandée sont des productions tropicales conduites dans les conditions tropicales, à la différence de bon nombre de cultures tempérées conduites en conditions tropicales (tomate, salade, melon...). Compte-tenu de l'objectif partagé de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, il faut se tourner vers des cultures adaptées aux conditions des régions ultra-marines pour assurer la souveraineté alimentaire.

Pour cela, il convient de compléter la liste des produits au bénéfice desquels les actions des organisations de producteurs sont éligibles à un soutien :



- D'une part en rajoutant à la partie IX (Fruits et légumes) de l'annexe 1 : igname (0714 30 00), madère (également appelé dachine ou taro – 0714 90 20), malanga (0714 90 20),
- D'autre part en transférant vers la partie IX (Fruits et légumes) les produits suivants : manioc (0714 10 00) curcuma (0910 30 00), gingembre (0910 11 00), coco sec et frais (0801 11 00 et 0801 19 00).

3) Propositions des autorités françaises portant sur l'adaptation du règlement (UE) n°1308/2013 aux filières biologiques

La crise qu'a connu le secteur de l'agriculture biologique depuis trois ans a frappé l'ensemble de la filière, du producteur au distributeur, en passant par les opérateurs économiques de la collecte, du stockage et de la transformation.

Cette crise, principalement due à un effondrement inédit de la demande en raison du pic d'inflation, a permis de tirer des enseignements sur le déficit de leviers pour y répondre. Cet épisode souligne la nécessité d'adapter un certain nombre d'outils de gestion de crise prévus par le règlement (UE) n° 1308/2013 aux filières biologiques.

Dans ce contexte, les autorités françaises souhaitent attirer l'attention sur un certain nombre de points d'attention additionnels sur lesquels elles souhaiteraient voir le règlement OCM évoluer ou être clarifié, à terme, afin d'en améliorer l'appropriation par le secteur de l'agriculture biologique.

3.1. Régulation de l'offre : élargissement du champ d'application de l'article 166 bis aux produits issus de l'agriculture biologique

Les autorités françaises plaident pour l'élargissement du champ d'application de l'article 166 bis aux produits issus de l'agriculture biologique afin de **permettre la mise en place de règles de régulation de l'offre et de garantir une meilleure stabilité des marchés concernés.**

Cet article, qui permet de définir des règles de régulation de l'offre, est actuellement réservé aux produits bénéficiant d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée. L'élargir aux produits en conformité avec les règles du règlement (UE) 2018/848 relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques permettrait, dans les situations de forte baisse de la demande, de garantir la valeur ajoutée de ces produits et de préserver leur réputation tout en stabilisant leurs prix.

Cet outil, notamment appliqué en France pour certains fromages sous appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique, a révélé son efficacité en permettant d'adapter, sous des conditions très encadrées, l'offre à la demande, et éviter ainsi les graves déséquilibres qui peuvent déstabiliser la filière en entraînant la fermeture des entreprises les plus petites ou la faillite d'exploitations agricoles. Cette régulation de l'offre permet aussi de contribuer à préserver la qualité des produits

De tels leviers seraient également très pertinents pour l'agriculture biologique, la crise récente ayant montré **la force des fluctuations de demande** auxquelles pouvaient être soumis les produits sous label agriculture biologique, et les conséquences que cela pouvait avoir pour les producteurs en l'absence de mécanismes spécifiquement dédiés à ces filières pour réduire l'offre.

Les autorités françaises proposent ainsi de compléter l'article 166 bis du règlement OCM afin d'élargir à toutes les filières en agriculture biologique cette possibilité d'appliquer des règles de régulation de l'offre.

Article 166 bis



Régulation de l'offre de produits agricoles **biologiques ou** bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

1. Sans préjudice des articles 167 et 167 bis du présent règlement, les États membres peuvent, à la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 152, paragraphe 1, ou de l'article 161, paragraphe 1, du présent règlement, d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 1, du présent règlement, d'un groupement de producteurs visé à l'article 32 du règlement (UE) 2024/1143 ou d'un groupement de producteurs reconnu visé à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143, définir, pour période de temps limitée, des règles contraignantes portant sur la régulation de l'offre de produits agricoles visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à l'article 46, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1143 ou à l'article 93, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement **ou issus de l'agriculture biologique**. Lorsqu'il existe un groupement de producteurs reconnu visé à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143, le groupement de producteurs visé à l'article 32 dudit règlement n'a pas ce droit.

2. Les règles visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à l'existence d'un accord préalable conclu entre au moins deux tiers des producteurs du produit visé au paragraphe 1 du présent article, ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers de la production de ce produit dans l'aire géographique visée à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 1151/2012 ou à l'article 93, paragraphe 1, points a) iii) et b) iv), du présent règlement pour le vin **ou, lorsqu'il s'agit de produits issus de l'agriculture biologique, dans la ou les circonscriptions économiques visées à l'article 164, paragraphe 2.** [...]

3.2. Clause de répartition de la valeur : article 172 bis et ter

L'article 172 bis du règlement (UE) 1308/2013 permet aux agriculteurs et associations d'agriculteurs de **convenir de clauses de répartition de la valeur avec les opérateurs à l'aval de la chaîne d'approvisionnement**. Les autorités françaises souhaitent que la Commission européenne clarifie si cet article peut être mobilisé par des exploitants en agriculture biologique ou par des associations composées uniquement de tels exploitants.

3.3. Déséquilibres graves sur les marchés : clarification quant à l'application de l'article 222 aux filières biologiques

L'article 222 du règlement (UE) 1308/2013 permet à la Commission européenne d'adopter des actes d'exécution durant les périodes de déséquilibre grave des marchés afin de déroger à l'article 101 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est ainsi possible de prévoir des mesures exceptionnelles d'intervention en temps de crise.

Le projet de règlement concernant la révision ciblée de l'OCM, soumis fin 2024 par la Commission et actuellement en négociations interinstitutionnelles, propose d'ajouter un volet financier à l'outil de gestion de crise de l'article 222, permettant à la Commission de mobiliser des fonds de la réserve agricole pour aider les acteurs du secteur à mettre en œuvre les mesures de stabilisation autorisées exceptionnellement. **Dès lors que ces dernières années ont démontré que les filières biologiques pouvaient également connaître des périodes de déséquilibres graves propres à leurs productions, les autorités françaises souhaiteraient que la Commission européenne clarifie si cet article ouvre la possibilité pour la Commission européenne de prévoir des actes d'exécution spécifiques au secteur biologique.** Si tel est le cas les autorités françaises souhaiteraient que ce point puisse être clarifié, par exemple par des lignes directrices précisant les conditions d'application de cet article.

Si la Commission européenne estimait en revanche que la rédaction actuelle ne permettait pas l'application de cet article aux filières biologiques, les autorités françaises souhaiteraient qu'une modification soit apportée afin d'en élargir l'application et qu'il soit précisé que, lorsqu'elle adopte un acte d'exécution en application de l'article 222, **la Commission peut identifier spécifiquement l'agriculture biologique comme champ d'application** de cet acte.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En ce sens, la modification rédactionnelle suivante pourrait être envisagée :

« [...] g) *planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production.*

*Dans les actes d'exécution, la Commission précise le champ d'application matériel, **qui peut être limité à l'agriculture biologique**, ~~et géographique~~ de cette dérogation et, sous réserve du paragraphe 3, la période à laquelle s'applique la dérogation.*

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2. [...] »



**NOTE FROM THE FRENCH AUTHORITIES
TO THE PRESIDENCY OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION
And to the General Secretariat of the Council**

Objet : Written comments of the French authorities on the Commission's proposal of amendment of Regulation (EU) n°1308/2013 - Bloc 3

On July 16 and 17, the European Commission published its proposals for the next Multiannual Financial Framework and for the future Common Agricultural Policy. In order to contribute to the reflexion of the Council and the European Commission, the French authorities are submitting their initial reactions and questions concerning Block 3, which specifically addresses sectoral interventions.

The French authorities would also like to put forward additional proposals concerning the addition of products to Annex I of the CMO Regulation and the adaptation of the latter to organic sectors. These proposals will be presented and clarified at the meeting of the Working Party on Agricultural Products on November 19 and 20.

1) Sectoral interventions

1.1. General provisions

The Commission proposes to reinstate the provisions on sectoral interventions in the CMO Regulation, from which they were removed in 2023 as part of the implementation of national strategic plans under the CAP. In addition, these provisions are no longer subdivided by sector but organized according to a single set of articles applicable to all sectors eligible for sectoral interventions. **It is therefore necessary to first obtain information on the reasons for this unified approach for the various sectors. This standardization risks limiting the ability of Member States to respond to the specific challenges of certain sectors.**

It is indeed up to the Member States to define the budget they wish to allocate to sectoral interventions and to decide how it should be distributed. As the provisions are harmonized for all sectors, the specific features that currently exist for fruit and vegetables and wine-growing will disappear.

As a result, operational programs for fruit and vegetables would no longer receive EAGF funding under direct management, without a pre-allocated budget per Member State and without a ceiling. The French authorities point out that this would lead to **the imposition of budgetary constraints on the sector, to which it is not currently subject**. As the wine sector is no longer subject to specific provisions, it would no longer benefit from a predefined budget at European level per Member State. This proposal is not consistent with the challenges facing the sector.

The French authorities also note the absence of any **explicit reference to SIQOs** in the Commission's proposal, which they regret.



1.2. Financing of sectoral interventions

Provisions related to financing are defined in the article 35 of the National and Regional Plan Regulation, which makes the Commission's proposals more difficult to read and understand. The analysis of the proposed CMO Regulation regarding sectoral interventions cannot therefore be carried out without taking into account the provisions of the NRP Regulation.

Across the board, Article 35.8 of the proposed EU Regulation 2025/0240 (NRP) establishes the **principle of a mandatory national contribution of at least 30% of eligible public expenditure for sectoral interventions**. With the exception of the hop, beekeeping, and olive sectors, all other sectors have until now been financed 100% by European credits for the public share of the financing of these programs.

With regard to **the beekeeping sector, the provisions related to the minimum national contribution are more complex**. Thus, for beneficiaries other than producer organizations, associations of producer organizations, or recognized producer groups, this national contribution would be "at least equal to the financial assistance granted by the Union for these interventions." This would amount to **introducing different rules within the beekeeping sector, depending on the type of beneficiary** (a "general" rule of 30% co-financing, increased to 50% when the beneficiaries are individual or non-organized beekeepers).

The reference to a minimum threshold of 30% means, in principle, that this contribution could be higher. **If this is confirmed, the French authorities are concerned about the heterogeneity of support conditions for producer organizations between Member States**. The structure of the sectors could be affected by these differences, with a potential incentive to join a producer organization in a Member State or region where support conditions are more favorable.

Furthermore, the minimum national contribution of 30% of public aid does not appear to be capped, unlike the European Union's financial contribution, which is limited to 4.1% of the value of the marketed production of each producer organization (Article 35.9 of the proposed "single fund" regulation). **In the current wording, Member States would thus be required to contribute without any cap**, which would also lead to uncertainty as to the final amount to be paid by producer organizations.

With regard to **the maximum public co-financing rate** for operational program interventions, the French authorities question the reasons that led the Commission to propose an increase to 75% of expenditure, and 95% for some of them (Article 35.8 of the proposed "single fund" regulation). The current base rate (50%) and the bonuses available under certain conditions (60%, 80%) appear to be sufficiently attractive to beneficiaries and ensure that producer organizations take responsibility for developing their operational programs. **Higher co-financing rates could limit the leverage effect of operational programs (fewer actions supported). The French authorities are also concerned about the lack of harmonization of support conditions**, considering that co-financing rates may vary significantly from one Member State to another, or even between regions within the same Member State.

The French authorities express their reservations about the **absence of any reference to a minimum threshold for environmental and climate spending set at European level** (15% in the context of programming).

On the other hand, harmonizing the ceiling for EU financial assistance at 4.1% of the value of marketed production by producer organizations (4.5% for APOs) removes the more favorable support conditions for "other sectors" (6% of the value of marketed production). It should be noted that the latter were specifically selected for their structuring needs – the primary objective of the operational program tool. The French authorities would therefore like to know the reasons that led the Commission to propose this harmonization.



With regard to the **values of marketed production (VMP) and the calculation method**, the French authorities would like to understand why contracts negotiated by producer organizations are not taken into account. This could prove problematic for POs without transfer of ownership. They also question the introduction of a variation threshold set at 35% for the VMP calculated when there are uncertainties, whereas EU regulations on risks are typically based on thresholds of 20% to 30%. The draft regulation also incorporates the provisions of Delegated Regulation (EU) 2022/126 on the existence or otherwise of preventive measures, a provision that complicates its implementation.

The French authorities would like to understand precisely how the financing arrangements for sectoral interventions work, in particular the application of the mandatory national contribution and the definition of the public co-financing rate. They would like the European Commission to provide concrete examples to help them better understand its proposals and assess their impact on the sectors concerned.

1.3. List of interventions

Because of the harmonization of the provisions related to sectoral interventions, the list of eligible interventions is reduced.

Regarding the content of the sectoral interventions, the wine sector is particularly affected. Indeed, the **following interventions have been eliminated**: wine tourism, advisory services, actions aimed at improving market knowledge, and temporary aid for the establishment of mutual funds. Furthermore, no intervention is proposed for the voluntary grubbing-up of vines. However, the conclusions of the High Level Group confirmed the relevance of voluntary grubbing-up as a means of resolving market imbalances. With regard to wine tourism, these same conclusions extended the list of beneficiaries of the intervention.

The **“promotion and marketing” intervention** seems to introduce the concept of brand promotion on the internal market. Until now, this type of promotion has been reserved for the financing of actions targeting third countries. In the EU market, only “information measures concerning EU wines carried out in the Member States with a view to encouraging responsible wine consumption or promoting EU quality systems, in particular designations of origin and geographical indications” can be financed. If this interpretation were confirmed, it would therefore represent a considerable expansion of the possibilities for financing promotional activities, which could be welcomed by the sector.

The term **“sustainability”** has been added to the measure on restructuring and conversion of vineyards. This concept needs to be clarified in the specific context of this measure, as do the implications envisaged by the Commission.

The **“non-harvesting” intervention**, which until now only existed for the fruit and vegetable sector, can now be mobilized. The practical implementation of this measure is to be established by the Commission, as well as its coordination with the sectoral intervention “green harvesting” already available for the wine sector.

For the fruit and vegetable sector, the French authorities regret the absence of several types of intervention that are currently available:

- Improving the sustainability and efficiency of product transport and storage;
- Implementing national and European quality initiatives.

We also note the disappearance of several references in the field of crisis prevention and management measures (mutual funds, insurance, etc.).



With regard to the beekeeping sector, the French authorities would like confirmation that the intervention “cooperation with specialized bodies with a view to implementing research programs in the field of beekeeping and beekeeping products” is indeed covered by the list of proposed interventions.

2) Modification of the Annex I of the Regulation

In order to take into account the development of some sectors and to accompany them in their structuration thanks to the tools provided by the CMO, the French authorities propose to add several productions that, although they could be considered as agricultural products as defined in Article 1 of the Regulation, are not listed in Annex I.

2.1 Miscanthus

Particularly interesting from an environmental perspective (no phytosanitary treatment, erosion control, carbon storage in the soil, diversification), miscanthus cultivation has been growing in France for around 20 years thanks to a variety of outlets such as biomass, horticultural mulch, animal bedding, and perhaps soon construction.

Although the initial investment is significant for farmers, this crop has many advantages, such as the longevity of its plants (up to 25 years) and the possibility of using the same agricultural machinery as for field crops. It also offers interesting uses from an ecological point of view in non-treatment areas or water catchment protection areas.

Miscanthus is mainly planted for diversification purposes, with an average area per farm of 4.5 ha. However, the growth potential is high. The total area covered in France has doubled in the last six years to reach 10,000 hectares (mainly in northern France, but also tending to develop in the south), and France Miscanthus estimates its long-term potential at around 60,000 ha. There will also be 2,525 farms in France in 2023.

Therefore, **as this crop is primarily used for agricultural purposes, the French authorities propose adding miscanthus to Annex I of the CMO Regulation.** This inclusion will facilitate the authorities' examination of the request to extend the interprofessional agreement for this sector, which offers numerous agro-ecological benefits, and thus its development.

2.2 Wool

The French authorities support in principle the German authorities' proposal to add wool to Annex I of Regulation No. 1308/2013 listing agricultural products, based on the need to structure the sector.

A bio-based material of animal origin, renewable and with multiple uses (in the textile, insulation, fertilization sectors, etc.), wool is inseparable from sheep production and, to a lesser extent, goat production. Indeed, for the welfare of the animals, shearing is generally scheduled every year.

However, since the 1970s, the use of this fiber by the textile industry has gradually been replaced by synthetic or plant-based fibers, which are less expensive to produce and easier to maintain. The gradual disappearance of this fiber from industrial use has made it increasingly difficult for producers to sell wool. Today, this means, at best, that it is stored on farms until it can be sold, or destroyed.

In line with the circular economy approach, **better promotion of this production will require recognition of the sector,** paving the way for better structuring of its various players.

The integration of this production into the CMO regulation could contribute to this by facilitating exchanges between administrative authorities and professionals, while enabling the latter to structure themselves, in



particular through the creation of a recognized interprofessional organization. This will also facilitate the authorities' examination of requests for extensions of interprofessional agreements in this sector.

2.3 Specific products from outermost regions

Several products that are part of consumption habits and contribute to achieving food sovereignty in the outermost regions are not covered by support for collective structures under the operational programs provided for in the regulation on the common organization of markets (eligible actions by beneficiary collective structures are those related to the products listed in the annex to this regulation).

However, in the outermost regions, the organization in collective structures and the action of these structures is essential to increasing the volume and quality of agricultural production, ensuring sufficient supply, relevant to local public health issues and adding value to the local market (root vegetables with a lower glycemic index than rice, pasta or potatoes, coconut water recognized for its benefits). Producer organizations are the real driving force behind food sovereignty. Due to the small size of the markets, producer organizations struggle to reach a critical size and their budgetary balance is fragile. It is therefore essential that all the actions of these collective structures be supported within the framework of operational programs, where they exist.

The products for which inclusion in Annex I of the CMO Regulation is requested are tropical products grown under tropical conditions, unlike many temperate crops grown under tropical conditions (tomatoes, lettuce, melons, etc.). Given the shared objective of reducing the use of plant protection products, it is necessary to turn to crops that are adapted to the conditions of the overseas regions in order to ensure food sovereignty.

To this end, the list of products for which producer organizations' actions are eligible for support should be supplemented:

- on the one hand, by adding to Part IX (Fruit and vegetables) of Annex 1: yam (0714 30 00), madera (also known as dachine or taro – 0714 90 20), malanga (0714 90 20),
- on the other hand, by transferring the following products to Part IX (Fruit and vegetables): cassava (0714 10 00), turmeric (0910 30 00), ginger (0910 11 00), dried and fresh coconut (0801 11 00 and 0801 19 00).

3) Proposals of the French authorities on the adaptation of Regulation (EU) No 1308/2013 to organic sectors

The crisis that has affected the organic farming sector for the past three years has impacted the entire sector, from producers to distributors, including economic operators involved in collection, storage, and processing. This crisis, mainly due to an unprecedented collapse in demand caused by peak inflation, has provided lessons on the lack of leverage to respond to it. This episode highlights the need to adapt a number of crisis management tools provided for in Regulation (EU) No. 1308/2013 to the organic sectors.

In this context, the French authorities wish to draw attention to a number of additional points on which they would like to see the CMO Regulation evolve or be clarified in the long term in order to improve its uptake by the organic farming sector.

3.1. Supply regulation : extension of the scope of application of article 166a to products from organic agriculture



The French authorities are calling for the scope of Article 166a to be extended to organic products in order to enable the **introduction of rules to regulate supply and ensure greater stability in the markets concerned**.

This article, which allows for the definition of rules to regulate supply, is currently reserved for products with a protected geographical indication or a protected designation of origin. Extending it to products that comply with the rules of Regulation (EU) 2018/848 on organic production and the labeling of organic products would, in situations of sharp falls in demand, guarantee the added value of these products and preserve their reputation while stabilizing their prices.

This tool, which is used in France for certain cheeses with a protected designation of origin or geographical indication, has proven to be effective in allowing supply to be adapted to demand under very strict conditions, thereby avoiding serious imbalances that can destabilize the sector by leading to the closure of smaller businesses or the bankruptcy of farms. This regulation of supply also helps to preserve product quality.

Such levers would also be very relevant for organic farming, as the recent crisis has shown the strength of fluctuations in demand to which organic products can be subject, and the consequences this can have for producers in the absence of mechanisms specifically dedicated to these sectors to reduce supply.

The French authorities therefore propose to supplement article 166a of the CMO Regulation to extend to all organic sector this possibility to apply these supply regulation rules.

Article 166a

*Regulation of supply of **organic** agricultural products **or agricultural products** with a protected designation of origin or protected geographical indication*

1. Without prejudice to Articles 167 and 167a of this Regulation, at the request of a producer organisation or association of producer organisations recognised under Article 152(1) or 161(1) of this Regulation, an interbranch organisation recognised under Article 157(1) of this Regulation, a producer group as referred to in Article 32 of Regulation (EU) 2024/1143 or a recognised producer group as referred to in Article 33 of Regulation (EU) 2024/1143, Member States may lay down, for a limited period of time, binding rules for the regulation of the supply of agricultural products referred to in Article 1(2) of this Regulation benefiting from a protected designation of origin or from a protected geographical indication under Article 46(1) and (2) of Regulation (EU) 2024/1143 or under Article 93(1), points (a) and (b), of this Regulation **or from organic agriculture**. Where a recognised producer group referred to in Article 33 of Regulation (EU) 2024/1143 exists, the producer group referred to in Article 32 of that Regulation shall not have that right.

2. The rules referred to in paragraph 1 of this Article shall be subject to the existence of a prior agreement that is to be concluded between at least two-thirds of the producers of the product as referred to in paragraph 1 of this Article or their representatives, accounting for at least two-thirds of the production of that product in the geographical area referred to in Article 7(1), point (c), of Regulation (EU) No 1151/2012 **or, in the case of products from organic farming, in the economic district or districts referred to in Article 164(2)**.

3.2. Value sharing clause : Article 172a and 172b

Article 172a of Regulation (EU) No. 1308/2013 allows farmers and farmers' associations to agree on value sharing clauses with operators downstream in the supply chain. The French authorities would like the European Commission to clarify whether this article can be invoked by organic farmers or by associations composed solely of such farmers.



3.3. Severe imbalance in markets : clarification on the application of article 222 to organic sectors

Article 222 of Regulation (EU) No. 1308/2013 allows the European Commission to adopt implementing acts during periods of severe market imbalance in order to derogate from Article 101(1) of the Treaty on the Functioning of the European Union. This makes it possible to provide for exceptional intervention measures in times of crisis.

The draft regulation on the targeted revision of the CMO, submitted at the end of 2024 by the Commission and currently under interinstitutional negotiations, proposes adding a financial component to the crisis management tool in Article 222, allowing the Commission to mobilize funds from the agricultural reserve to help actors in the sector implement stabilization measures authorized on an exceptional basis. **As recent years have shown that organic sectors can also experience periods of serious imbalance specific to their production, the French authorities would like the European Commission to clarify whether this article opens up the possibility for the European Commission to provide for specific implementing acts for the organic sector.** If this is the case, the French authorities would like this point to be clarified, for example through guidelines specifying the conditions for applying this article.

If, on the other hand, the European Commission considers that the current wording does not allow this article to be applied to organic sectors, the French authorities would like an amendment to be made to broaden its application and to specify that, when adopting an implementing act pursuant to Article 222, **the Commission may specifically identify organic farming as the scope of application of that act.**

In this regard, the following editorial amendment could be considered:

"[...] (g) *temporary planning of production taking into account the specific nature of the production cycle.*

*The Commission shall specify in implementing acts the substantive, **which may be limited to organic farming**, ~~and~~ geographic scope, of this derogation and, subject to paragraph 3, the period for which the derogation applies.*

Those implementing acts shall be adopted in accordance with the examination procedure referred to in Article 229(2). [...]"



**NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES
A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
et au Secrétariat Général du Conseil**

Objet : Questions écrites des autorités françaises sur les propositions de la Commission de modifications du règlement (UE) n°1308/2013 - Bloc 4

La Commission européenne a publié les 16 et 17 juillet ses propositions pour le prochain Cadre financier pluriannuel ainsi que pour la future Politique agricole commune. Afin de contribuer aux réflexions du Conseil et de la Commission européenne, les autorités françaises transmettent des premiers éléments de réaction et d'interrogation concernant le bloc 4, portant spécifiquement sur le secteur des protéines et du sucre ainsi que sur les dispositions concernant les régions ultrapériphériques.

1) Secteur des protéines

La Commission propose de créer un secteur « protéagineux » avec une section « légumes secs » (intégrant pois, fèves, féveroles, lentilles, pois chiches, fèves de soja, arachides en coque et décortiquées, graine lupin et vesce) et une section « légumineuses fourragères » (intégrant les fourrages protéagineux, avec ou sans déshydratation). Les oléagineux (colza, tournesol, lin) n'y sont pas intégrés. Une obligation de mettre en œuvre des programmes opérationnels en cas d'organisations de producteurs reconnues dans ce secteur est introduite.

Les autorités françaises saluent le signal envoyé par cette évolution, en cohérence avec le besoin de souveraineté protéique européenne. Le terme « protéagineux » pourrait être remplacé par « légumineuses » pour plus de clarté, les protéagineux représentant généralement un périmètre plus restreint (pois, féverole notamment).

Les autorités françaises sont particulièrement vigilantes quant au périmètre proposé pour le secteur des « protéagineux », qui ne comporte pas les plantes oléagineuses. Elles souhaitent donc interroger la Commission sur la logique qui a présidé aux choix des cultures incluses ou non dans cette nouvelle définition du secteur, notamment au regard des objectifs de souveraineté européenne.

La France a adopté en 2023 une Stratégie Nationale pour les Protéines Végétales (SNPV), visant à améliorer la souveraineté protéique. Parmi les dispositifs structurants de cette stratégie figure la structuration du secteur, autour de **deux Programmes opérationnels " PO-oléagineux, protéagineux et légumes secs " et « PO Fourrages séchés »**, qui couvrent ainsi l'ensemble du secteur des oléoprotéagineux. Ceci est à l'image de la structuration de la filière en France : **l'interprofession " Terres Univia " est reconnue à la fois pour les oléagineux et les protéagineux depuis 2015. Ceci plaide d'autant plus pour un recoupement de ces deux secteurs.** Les oléagineux (soja exclus) représentent 35% des apports de matières riches en protéines végétales des élevages français (moyenne 2028-2023), et 22% à l'échelle européenne (2023-24), avec un taux d'auto approvisionnement de 72% pour les tourteaux de colza et de 53% pour les tourteaux de tournesol.



Dans cette logique, les autorités françaises soumettent à la Commission la proposition d'étendre le secteur des protéines végétales aux oléagineux. Cela permettrait d'intégrer les cultures oléagineuses telles que le colza et le tournesol dans le nouveau sous-secteur IV de l'annexe I. Ce secteur couvrirait ainsi l'ensemble des cultures oléo-protéagineuses, en tenant compte de la forte teneur en protéines des oléagineux et leur intérêt direct à se substituer au soja importé notamment en ce qui concerne l'alimentation des bovins. Ces plantes, qui concourent à l'approvisionnement européen à la fois en protéines pour l'alimentation et en biocarburants, concourent également à la souveraineté énergétique européenne. Si les légumineuses présentent un intérêt propre grâce à leur capacité à capter l'azote de l'air et limitent ainsi les besoins en fertilisants azotés minéraux, et les émissions de gaz à effet de serre associées, elles restent moins développées que plusieurs cultures oléagineuses comme le tournesol ou le colza. Il est nécessaire de souligner l'effet d'entraînement que pourrait susciter l'intégration des plantes oléagineuses dans un même périmètre. **La synergie de ces différentes cultures au sein d'un cadre unifié faciliterait la montée en puissance des deux secteurs et permettrait de mieux répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire.**

2) Sucre

La Commission propose d'étendre à la canne à sucre les conditions d'achat s'appliquant actuellement uniquement à la betterave.

Les autorités françaises font part de leur inquiétude quant à cette proposition, s'interrogeant sur les objectifs poursuivis et ses implications concrètes pour le secteur de la canne à sucre. Compte-tenu des spécificités de la culture de la canne, une analyse approfondie de ces modifications est nécessaire.

Les autorités françaises attirent toutefois dès à présent l'attention de la Commission sur les difficultés suivantes : actuellement, **il n'existe pas dans le secteur de la canne d'accord directement assimilable aux accords interprofessionnels bien que des conventions « canne » soient signées entre l'État et les acteurs de la filière ; par ailleurs, dans la majorité des départements il n'existe pas de contrats de livraisons ; enfin, le contenu de l'annexe X a été rédigé pour le cas très spécifique de la culture de la betterave.**

A titre d'exemple, s'il existe des conventions « canne » conclues entre l'État et les acteurs de la filière, celles-ci ne prévoient pas systématiquement en fonction des départements les dispositions suivantes (contrairement à ce qui est prévu pour les AIP « betterave » dans l'annexe X) : des modèles types de contrat de livraison, des teneurs minimales en sucre, le paiement de primes aux vendeurs de cannes en cas de livraisons anticipées ou tardives, des règles relatives à l'adaptation des prix en cas de contrats pluriannuels, des règles relatives à l'échantillonnage et aux méthodes pour déterminer le poids brut, la tare, la teneur en sucre, des dispositions sur le choix et la fourniture des semences, etc.

Dans ce contexte, l'extension des dispositions visées par la Commission, entrainerait une évolution majeure pour un secteur canne très fragilisé, un équilibre doit être trouvé pour ne pas le déstabiliser. Un régime assoupli et directement adapté aux spécificités de la culture de la canne doit être construit. Comme expliqué ci-dessus, pour l'annexe X, il conviendra à minima d'introduire des dispositions propres au secteur de la canne à sucre ou de construire une annexe ad hoc.

Les autorités françaises soulignent donc auprès de la Commission la nécessité de mener un travail spécifique d'analyse très fin sur les dispositions du secteur de la betterave sucrière, en identifiant



précisément les dispositions qui peuvent être étendues au secteur de la canne à sucre et celles qui nécessitent nécessairement une adaptation.

3) POSEI

La Commission prévoit à l'article 214 ter du règlement OCM la reprise d'une disposition du règlement POSEI permettant à la France d'accorder au secteur sucrier des régions ultrapériphériques françaises des aides d'un montant maximal de 90 millions d'euros par campagne (point 4 de l'article 23.3 du règlement (UE) 228/2013).

Les autorités françaises saluent l'intégration de cette disposition du POSEI, essentielle à la prise en compte de la spécificité des productions de cannes à sucre ultramarines. Si la Commission a confirmé, à l'oral, que ces aides sont exclues du champ d'application des aides d'État, elles souhaiteraient que cette précision soit intégrée dans les futures dispositions réglementaires applicables, comme c'est le cas actuellement conformément au point 4 de l'article 23.3 du Règlement (UE) 228/2013.

Par ailleurs, l'article 22 bis « accords interprofessionnels à la Réunion » du règlement 228/2013 n'est pas repris dans les règlements proposés par la Commission. Or, cet article est lié directement à l'OCM. Il permet notamment aux organisations interprofessionnelles de déroger aux articles 164 et 165 du règlement (UE) 1308/2013. Les organisations interprofessionnelles de la Réunion peuvent ainsi étendre les règles visant à encourager le maintien et la diversification de la production locale afin d'améliorer la sécurité alimentaire mais également les cotisations liées aux opérateurs non membres, y compris les opérateurs qui ne bénéficient pas des actions de l'Organisation, comme c'est le cas par définition pour les importateurs. Depuis 2024, ce dispositif est mis en application par l'interprofession représentant les filières d'élevage (hors volaille) qui prélève une cotisation sur les importateurs de certains produits animaux. Il est donc nécessaire de préserver cette possibilité afin de ne pas déstabiliser l'organisation des filières locales.

Enfin, la France sollicite des précisions sur les sources de financement des aides au secteur des Fruits et Légumes dans les Régions ultrapériphériques (RUP). En particulier, les RUP sont-elles éligibles aux interventions sectorielles ?

De façon générale, il convient de souligner la nécessité de disposer, au sein du prochain cadre financier pluriannuel, d'outils et de moyens adaptés aux spécificités des productions ultramarines.